



Nice, le **17 MARS 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CASSAUTO 06
Route de Levens 06950 FALICON

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°740

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1974 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_674 du 15 décembre 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 29 septembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que :

- article 6 : « [...] les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. » ;
- article 8 : « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. » ;
- article 9 : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus » ;
- article 10 : « Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »
- article 11-II : « Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;
- article 13-I : « Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. » ;

- article 19 : « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. » ;
- article 21 : « L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. » ;
- article 25-III : « Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. » ;
- article 27 : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique [...] » ;
- article 38-IV : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;
- article 41-I : « L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). » ;
- article 41-III : « Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. » ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite diligentée le 29 septembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un stockage anarchique de pièces automobiles dans les bâtiments et leur périphérie ;
- la présence de véhicules hors d'usage sur des surfaces non étanches ;
- la présence de véhicules hors d'usage dans la partie ascendante de l'accès au bâtiment pouvant gêner l'accès de ceux-ci au service de secours ;
- l'absence de détecteurs de fumée dans l'intégralité des locaux techniques ;
- la présence d'une cuve à huile usagée entreposée à l'extérieur du bâtiment dont la rétention est remplie à 50 % par la typologie chimique du produit présent dans la cuve ;
- certaines rigoles extérieures d'évacuation des eaux sont encombrées par des sédiments et des inertes perturbant la bonne évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées ;
- l'empilement de véhicules hors d'usage sur les extérieurs du bâtiment sans présence d'étagères à glissières superposées (type rack) ;
- la présence de diverses pièces métalliques, dont des pots d'échappements, stockées de manière anarchique à l'extérieur des bâtiments sous un abri partiel ne protégeant aucunement des intempéries ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite diligentée le 29 septembre 2022, l'inspection de l'environnement n'a pas eu accès aux documents suivants :

- le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques en lien avec l'activité industrielle du site ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site ;
- un justificatif technique attestant des propriétés coupe feu des murs composant le bâtiment ;
- un plan avec les réseaux d'eaux et les potentiels dangers présents dans les locaux ;
- une étude concernant les émissions sonores de l'établissement ;

CONSIDÉRANT

que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSAUTO 06 de respecter les prescriptions des articles précités de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CASSAUTO 06, dont l'installation est située route de Levens à Falicon (06950), est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 6, en organisant le stockage des pièces automobiles dans les bâtiments et leur périphérie ;
- article 10, en stockant les véhicules hors d'usage sur des surfaces étanches ;
- article 13-I, en enlevant les véhicules hors d'usage présents dans la partie ascendante de l'accès au bâtiment pour permettre le passage des services d'incendie et de secours ;
- article 19, en installant des détecteurs de fumée dans tous les locaux techniques ;
- article 25-III, en vidant la rétention associée à la cuve à huile usagée entreposée à l'extérieur du bâtiment ;
- article 27, en nettoyant les rigoles extérieures d'évacuation encombrées par des sédiments et des inertes perturbant la bonne évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées ;
- article 41-I, en désempilant les véhicules hors d'usage présents sur les extérieurs du bâtiment ;
- article 41-III, en évacuant les divers pièces métalliques, dont des pots d'échappements, stockées de manière anarchique à l'extérieur des bâtiments et non protégées des intempéries.

Article 2.

La société CASSAUTO 06, dont l'installation est située route de Levens à Falicon (06950), est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 8, en établissant un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques en lien avec l'activité industrielle du site ;
- article 9, en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site ;
- article 11.II, en produisant un justificatif technique attestant des propriétés coupe feu des murs composant le bâtiment ;
- article 21, en établissant un plan avec les réseaux d'eaux et les potentiels dangers présents dans les locaux ;
- article 38-IV, en procédant aux mesures des émissions sonores et des émergences liées à l'activité de l'établissement ;

et en fournissant ces documents à l'inspection de l'environnement.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CASSAUTO 06 et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la sous-préfète Nice Montagne,
 - à la maire de Falicon,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS